



*Cet article de Me. Herbatschek est paru dans la revue du Royal Saint Hubert Club Belgique en novembre 2011*

### **Cession d'arme illégalement détenue : le Conseil d'Etat désavoue l'administration**

La loi Onkelinx a privé de nombreuses personnes du droit de détenir des armes qui avaient été achetées de manière parfaitement légale avant son entrée en vigueur. Qu'advient-il de ces armes lorsqu'elles sont cédées ?

Jusqu'à présent, la réponse de l'administration était simple : ces armes sont illégales. Elles ne peuvent jamais être cédées et doivent être détruites.

Selon l'administration, même si vous achetez une arme que vous êtes autorisé à détenir et rédigez un modèle 9, la vente est nulle et l'arme doit être détruite. L'arme héritée de votre grand-père qui aurait négligé de la déclarer avant fin 2008 doit aussi être détruite.

Le Conseil d'Etat vient de condamner catégoriquement cette opinion.

Premièrement, le Conseil remet l'administration à sa place. Elle est incompétente pour juger de la légalité d'une détention d'arme, ainsi que pour ordonner l'abandon d'une arme auprès de la police en vue de sa destruction. Ces pouvoirs appartiennent aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire, au terme d'un procès en bonne et due forme.

Deuxièmement, le Conseil d'Etat rappelle l'élémentaire distinction qui doit être faite entre la propriété et la détention d'une arme. Certes, la loi Onkelinx a privé de nombreuses personnes du droit de détenir leur arme. Rien dans cette loi ne permet pour autant d'affirmer qu'elles ne sont plus propriétaire de leur arme et auraient perdu le droit de la céder.

Troisièmement, la loi et ses arrêtés d'exécution n'imposent que deux conditions pour la cession d'une arme à feu : l'acquéreur doit être autorisé à la détenir et un modèle 9 doit être rédigé. Dès lors que ces conditions sont remplies, l'administration doit enregistrer l'arme sans réserve au nom de l'acquéreur.

En conclusion, le message du Conseil d'Etat est extrêmement clair : une arme peut être cédée, quand bien même était-elle détenue illégalement. L'acheteur et l'héritier de bonne foi, qui n'ont de toute façon pas la possibilité de savoir si l'arme est légalement détenue, ne doivent plus être importunés.

Deux mois après le prononcé de cet arrêt, force est de constater que l'administration n'a toujours pas modifié sa manière de procéder et persiste à refuser l'enregistrement d'armes légalement acquises. Le cas échéant, ne vous laissez pas impressionner. Défendez-vous ! La jurisprudence du Conseil d'Etat vous est connue, prévalez-vous en !

Michael Herbatschek, avocat (mherbatschek@putzeys-law.be)